# *LES FIDELES*

## DU DIOCÈSE DE CLERMONT,

## A M. JEAN-FRANÇOIS PERIER,

### *Se disant Evêque du Département du Puy-de-Dôme.*

Les principes que l'on s'est attaché à développer dans cet ouvrage, et les faits dont il y est fait mention, peuvent être particulièrement appliqués aux Evêques intrus qui ont affecté de parler le langage de la charité, et qui ont établi des principes insidieux sur la destitution des Ministres de la Religion, leur élection, la jurisdiction spirituelle, l'institution canonique &c. Tels sont, principalement avec M. Périer, les Intrus de Blois, de Paris, de Rouen, de Toulouse, de Laval, etc.

---

*Chez les Marchands de Nouveautés.*

# LES FIDELES

## DU DIOCESE DE CLERMONT,

## A M. JEAN-FRANÇOIS PERIER,

*Se disant Evêque du Département du Puy-de-Dôme.*

MONSIEUR,

NOUS sommes avertis par Jésus-Christ et par son apôtre, qu'il y aura des (1) *hérésies, des schismes et des scandales ;* (2) *que les anges de ténebres se transformeront en anges de lumieres;* (3) *que les faux-prophetes et les loups ravisseurs se déguiseront sous le vêtement des brebis ;* mais ils nous ont avertis aussi, *que quand bien même ce seroit un ange du Ciel qui, par impossible, viendroit nous prêcher une doctrine contraire à celle que nous avons reçue des apôtres, c'est-à-dire de l'église, nous devrions lui refuser toute croyance.*

(1) 1. Cor. Cap. 1. (2) 2. Cor. Cap. 11. (3) Mat. 7. (4) Galat. 1.

Etes-vous, Monsieur, un Evêque légitime, ou n'êtes-vous qu'un schismatique et un intrus ? Appartenez-vous à la succession apostolique, ou bien commencez-vous une nouvelle branche épiscopale ? Etes-vous un ange de lumière, un vrai pasteur, ou un ange de ténèbres, et un ravisseur déguisé ? voilà ce qu'il importe avant toutes choses d'établir.

Vous nous parlez le langage de la charité ! Mais autant ce langage doit être révéré dans votre bouche, et écouté avec fruit, si vous êtes notre évêque ; autant nous devons le détester comme une infâme hypocrisie, si vous n'etes qu'un mercenaire. La charité d'un intrus n'est pas plus une vertu que la foi des démons.

M. de Bonal étoit nagueres notre évêque, vous l'avez reconnu vous-même pour le vôtre. Nous sommes certains que l'église l'avoit placé sur le siége de Clermont ; qu'il avoit toute autorité pour gouverner ce diocèse, pour instituer les pasteurs du second ordre, pour donner aux prêtres la jurisdiction spirituelle qui leur est nécessaire pour délier nos consciences, et bénir nos mariages.

Nous sommes certains que le saint-siége apostolique recevoit sa communion, que dans la sienne il recevoit la nôtre, et qu'en le reconnoissant pour notre premier pasteur, nous étions vrais membres, vrais enfans de l'église catholique, apostolique et *romaine.*

M. de Bonal vit encore : l'église n'a prononcé contre lui aucune sentence de déposition, et nous savons qu'il ne s'est pas démis lui-même,

Comment donc le siege de Clermont seroit-il devenu vacant ? Et s'il n'a pas vaqué, comment pouvez-vous être notre évêque légitime ?

M. de Bonal a refusé un serment que l'assemblée Nationale lui demandoit. Mais contre qui a-t-il péché en refusant ce serment ? Il n'a pas peché contre Dieu, puisqu'il a suivi avec courage les lumières de sa conscience, et qu'il a sacrifié pour leur être fidele, les restes même de sa fortune, échappés à l'expoliation de son siege. Il n'a pas péché contre l'église, puisque c'est au contraire pour en maintenir l'autorité essentielle qu'il a refusé un serment qui la détruit. Il n'a pas péché contre la société, puisque on ne péche que par la transgression d'un devoir légitime, et que la société ne peut faire un devoir à personne de jurer la violation des intérêts de l'église, et le renversement de la constitution sainte que Jésus-Christ lui a donnée. Si M. de Bonal étoit coupable envers la société, elle l'auroit puni dans les objets qui sont de son ressort ; et elle l'honore au contraire, puisqu'elle continue à le faire jouir du plus grand honneur qu'elle puisse accorder à un citoyen, celui de la représenter et de concourir à lui donner des loix.

Un décret a déclaré que M. l'Evêque de Clermont est *censé s'être démis volontairement.* La volonté réelle et clairement prononcée de ce Prélat, est contraire à cette volonté présumée. Il a dit hautement dans l'Assemblée Nationale, il a déclaré à l'assemblée électorale de ce département, il a notifié à son diocèse qu'il ne donnera pas sa démission.

Si malgré cette résistance la démission pou-

voit exister, elle ne seroit pas volontaire, mais forcée et arrachée par violence; et alors quelles sont les apparences que l'assemblée nationale a voulu sauver, en ne prononçant pas la destitution, en se bornant à présumer la démission? Qu'a-t-elle cru gagner à ne pas prendre ouvertement sur elle de rompre les liens spirituels que Jésus-Christ et l'église ont établis entre M. l'Evêque de Clermont et son diocèse, à supposer vainement qu'il les a rompus lui-même, pendant qu'il assure et qu'il publie, que loin de vouloir les rompre, il les resserre au contraire plus que jamais.

Toute loi, qui présume la démission volontaire d'un homme en place, est nécessairement inefficace et nulle, quand le législateur n'a pas le droit de lui commander la condition nouvelle qu'il exige, et lorsque le titre dont il veut qu'il soit censé s'être démis, n'est ni de son ressort, ni sous sa dépendance.

Si (comme le Saint-Siege, les évêques de France, la faculté de théologie de Paris, et tous les ecclésiastiques éclairés et timorés du royaume le pensent et l'enseignent) si la constitution civile du clergé est une atteinte essentielle portée à l'autorité spirituelle de l'église, l'assemblée nationale n'a pas le droit d'en prescrire l'exécution, moins encore d'en exiger le serment.

Si cette constitution n'est au contraire (comme beaucoup de laïcs et cette classe de prêtres surnommés aujourd'hui *pretres citoyens* le prétendent) qu'une loi purement civile, celui qui refuse de s'y soumettre et d'en faire le serment, doit

être censé tout au plus s'être démis des caracteres de citoyen et de législateur. Mais s'il est évêque, s'il est pasteur, ces caracteres doivent lui rester, parce que ce n'est pas de la nation, mais de Jésus-Christ qu'il les tient.

Qui ignore d'ailleurs que la démission toute seule ne sauroit faire vaquer une place, et qu'il faut encore qu'elle soit acceptée ? Lorsque le législateur prononce la démission présumée d'un titulaire qui tient de lui son caractere, la loi en renferme d'avance l'acceptation : voilà pourquoi le titre devient vacant. Mais si le titulaire ne lui doit pas son autorité; s'il ne peut l'avoir reçue de lui, le législateur aura beau présumer sa démission, ne pouvant ni la forcer, ni l'accepter, la place ne sauroit devenir vacante.

Que l'autorité civile déclare donc, si elle le veut, qu'un administrateur, qu'un officier municipal seront censés s'être démis volontairement, s'ils se refusent au serment de maintenir la constitution ; ceux-ci consulteront leur conscience et leur honneur ; et s'ils se refusent à ce serment, leur démission présumée est acceptée d'avance, par la même puissance qui les avoit établis ; leur place sera vacante en effet.

Mais de même que l'autorité ecclésiastique présumeroit vainement la démission volontaire des officiers civils qui se refuseroient à une loi ecclésiastique ; l'assemblée nationale présume aussi vainement la démission des pasteurs qui ne lui doivent pas leurs pouvoirs, et dont elle ne sauroit dans aucun cas recevoir la démission.

L'église seule auroit cette autorité. Mais l'église, loin de présumer dans les circonstances où nous sommes, la démission volontaire de ses pasteurs, leur commande au contraire de persévérer dans leurs titres, afin que leur persévérance soit aux yeux des fideles une preuve de plus, et un signe visible de l'intrusion des mercénaires qui osent les usurper.

Une expression inouie a été inventée pour qualifier les ministres de la religion, et de cette expression il est né des principes et un dogme nouveaux que les hérésies et les schismes précédens, tout ingénieux qu'ils furent pour se colorer & s'expliquer eux-mêmes, ne connurent jamais.

Les pasteurs de l'église sont appellés du nom de *fonctionnaires publics*, & ils sont confondus sous cette dénomination, avec tous les autres citoyens chargés de quelque fonction dans la société; et de-là voici comme on raisonne.

Les pouvoirs spirituels sont donnés, dit-on, par l'église seule à ses ministres; mais c'est de l'autorité civile toute seule qu'ils reçoivent la publicité de leur ministere. L'autorité civile a donc le droit d'y mettre des conditions, de repousser ceux qui les refusent, et d'en appeler d'autres à leur place.

Vain sophisme qui ne devroit pas sortir de la bouche de ceux qui doivent savoir que la publicité est l'appanage essentiel & inaliénable de tout ministere légitimement institué. Jésus-Christ a dit à ses apôtres: *Allez et enseignez toutes les nations*; elles sont mon héritage, & je vous donne sur toutes l'autorité de l'enseignement public.

Quelle est l'autorité civile qui donna la publicité de la prédication aux apôtres dans la ville de Jérusalem, & qui l'a donnée depuis aux Missionnaires qui ont converti l'univers.

C'est de Jésus-Christ que l'église tient la publicité évangélique qu'elle exerce par ses Ministres légitimes, c'est-à-dire, qu'elle envoie. L'Etat leur accorde seulement ou leur refuse sa protection & son appui. Et lorsqu'il est arrivé que les ministres ont demandé aux Souverains temporels la permission de prêcher publiquement l'évangile à leurs peuples, s'ils s'en sont abstenus, après qu'ils la leur ont refusée, & s'ils s'en abstiennent encore dans certaines contrées, leur silence, ou le secret de leur prédication doivent être regardés comme un devoir commandé par la prudence seule qui ne permet pas d'affronter des dangers pour tenter inutilement une œuvre quelque sainte qu'elle soit, & non comme un défaut d'autorisation & de publicité que Jésus-Christ a déja données.

La qualification de fonctionnaires publics est faussement appliquée aux Ministres de la Religion, si l'on entend énoncer qu'ils tiennent de la nation la publicité de leur ministere. Si l'on veut parler correctement, & expliquer par le titre qu'on leur donnera, ce qu'ils ont reçu de l'Etat, ce titre doit exprimer la protection, & non la publicité.

Mais, soit qu'il s'agisse de publicité ou de protection, l'une comme l'autre ne peuvent être appliquées & attachées par l'Etat à d'autres Ministres qu'à ceux que l'Eglise a institués pasteurs, & à qui elle a donné toute autorité sur les ames.

Ils doivent être chargés par elle de remplir les fonctions saintes, avant que la société les autorise à les remplir sous sa protection. Cette autorisation ne fait pas partie du caractere de pasteur des ames ; car le salut qui en est la fin n'est pas sous la main de l'autorité civile qui ne donne que la protection, mais sous celle de l'Eglise qui donne la jurisdiction spirituelle.

Si la puissance séculiere, après avoir accordé la publicité ou la protection aux Ministres de la religion, les révoque, la protection toute seule sera donc révoquée ; mais le caractere de pasteur existera toujours. Si elle établit d'elle-même d'autres Ministres à la place de ceux qu'elle aura dépouillés de la publicité ; c'est la publicité toute nue, et absolument vuide de pouvoirs spirituels qu'elle donnera à ces nouveaux institués. L'Eglise essentiellement une, et qui ne le seroit pas, si elle reconnoissoit deux pasteurs légitimes à la tête du même troupeau, n'ayant pas repoussé les premiers, ne voit dans les autres que des schismatiques & des intrus, que des simulacres de pasteurs à qui les ames n'appartiendront jamais, parce qu'elle ne se résoudra jamais à les leur confier.

L'autorité séculiere peut mettre sans doute des conditions à la protection qu'elle accorde à l'exercice du saint ministere. Mais si ces conditions sont irréligieuses ; si elles renversent l'autorité spirituelle de l'Eglise, si elles engagent à reconnoître que l'érection et l'institution des sieges épiscopaux & des métropoles, l'institution & la destitution des Evêques & des Curés, l'extension & la restriction de la jurisdiction spirituelle dé-

pendent si fort de la puissance civile, que l'église ne doit pas même être consultée dans ces opérations évidemment ecclésiastiques ; si ces conditions amènent à croire et à professer que l'ordination, la mission et la juridiction des Ministres sont une même chose, à méconnoîtrre l'autorité du Siège apostolique, à séparer les fidèles des pasteurs légitimes ; ce ne sont plus des conditions que la nation met à la publicité du saint ministère, c'est la foi même de l'église, c'est la succession apostolique, c'est l'unité ecclésiastique qu'elle repousse.

Que l'autorité séculière mette à la protection publique des fonctions évangéliques, des conditions qui n'outragent pas Jésus-Christ, et son église ; qu'elle demande à l'Eglise d'adopter des changemens dans l'ordre spirituel, d'où il résultera un plus bel ordre civil, l'Eglise qui a appris de Jésus-Christ-même à respecter César, et à lui rendre ce qui lui appartient, se prêtera avec empressement à ses vues. Les évêques députés à l'Assemblée Nationale ont offert en effet de s'assembler en Concile pour examiner et pour revêtir de leur autorité ceux de ses décrets qui n'intéressent que la discipline ecclésiastique. Le Souverain Pontife consulté offre encore d'autoriser tous les tempéramens qui en respectant la foi, et l'autorité spirituelle, empêcheront le schisme ; mais le Pape et les Evêques pécheroient contre la foi, et contre le dépôt des pouvoirs spirituels que Jésus-Christ leur a confiés, s'ils pouvoient reconnoître comme légitimes, tant qu'ils ne seront commandés que par la loi civile, des changemens dans l'ordre

hiérarchique, qui ne peuvent être légitimés que par eux ;... cet aveugle acquiescement, s'il leur étoit possible, ne nous arracheroit pas au schisme, mais il nous précipiteroit encore dans l'hérésie.

Quoi, Monsieur, le caractère de pasteur et la jurisdiction sur les ames, sont des choses si sacrées aux yeux de l'église, qu'elle n'en dépouille pas même un ministre notoirement atteint du crime d'hérésie ou de schisme : tout coupable qu'il est, tout indigne et réfractaire public, il n'est pas censé s'être volontairement démis des fonctions qui ont cependant pour objet de perpétuer la foi, et de maintenir l'unité de l'église. Il continue d'être pasteur jusqu'à la sentence canonique qui le dépose. Tout autre qui s'établiroit à sa place ne laisseroit pas, alors même, d'être intrus ; et l'église regarderoit comme volontairement démis, des ministres qui ne se sont refusés qu'à une action, qu'à un serment qui offense la foi, et qui établit un schisme ? Elle les frapperoit d'anathême, elle les déposeroit elle-même, s'ils avoient prononcé ce serment ; et elle les traitera comme destitués, comme sans pouvoirs parce qu'ils s'y sont courageusement refusés ?

Une grande question s'est élevée sur le caractère de religion ou d'irréligion qu'il faut attacher à la constitution civile du clergé, sur la sainteté ou l'impiété du serment qu'on exige des ministres ; sur la légitimité de votre épiscopat, ou le sacrilège de votre intrusion ; cette question intéresse le salut de tant d'ames qui, si elles viennent à sortir du sein de l'église, sortiront aussi de la voie du salut ; et dans la décision de

cet important et redoutable problême, nous enfans de l'église catholique, nous croirons que le chef visible de l'église, que les évêques légitimement établis, que tous les savans et pieux ecclésiastiques du royaume, que toutes les communautés ferventes, que les fidèles les plus vertueux se trompent? Nous croirons que la vérité et le soin de conserver à l'église son unité, et de rassurer les consciences ont été confiés cette fois à la majorité de l'Assemblée Nationale, que nous savons être composée de laïques de toutes les sectes; à des réguliers qui ont rompu, avec scandale, leurs engagemens envers Dieu; à des ministres sans lumieres la plupart, sans réputation de vertus, sans esprit de leur état. Nous croirons que toutes les autorités ecclésiastiques et respectables, se sont aveuglées sur des objets qui tiennent de si près à notre salut et qu'elles s'entendent pour nous alarmer faussement?

Non, Jésus-Christ ne peut pas plus manquer aujourd'hui à son église, qu'il ne lui a manqué dans les schismes et les hérésies qui nous ont précédé. Nos évêques ont prononcé; non-seulement ils ont prononcé, et ils ont été presque unanimes; mais ils ont, les premiers, subi la persécution, et ils continuent de l'affronter avec courage. Le premier siége apostolique a confirmé leur jugement. Cherchez maintenant, dans ce même Saint-Augustin que vous avez cité, ce que doivent les fidèles et ce que vous devez vous-même à la décision du chef de l'église et des premiers pasteurs. Si leur autorité est nulle à vos yeux, que sera pour nous la vôtre? Et comment nous persuaderez-vous

vous seul, contr'eux tous, que le siége de Clermont étoit vacant, lorsque vous avez osé y monter ?

Mais le siége fût-il vacant, M. de Bonnal eût-il donné sa démission, fût-il mort, en seriez vous davantage évêque de Clermont ? Qui est-ce qui vous a élu ? Qui vous a donné l'institution canonique ? Comment avez-vous été sacré ? Lorsque vous montiez au sacerdoce par les divers grades de la hiérarchie sacrée, vous avez sûrement médité les paroles du grand apôtre, qui établissent avec tant d'énergie la nécessité d'une vocation divine pour tous les ministres de la religion, principalement pour un évêque. *Personne ne doit prendre de soi-même une place dans le sanctuaire ; il faut y être apellé de Dieu, comme Aaron. Jésus-Christ lui-même qui s'est ressuscité par sa propre vertu, ne s'est pas établi lui-même pontife, mais il l'a été par son père qui lui a dit : vous êtes prêtre suivant l'ordre de Melchisedech.*

La vocation divine, il faut le croire, vous a conduit jusqu'au sacerdoce, puisque vos supérieurs ecclésiastiques vous y ont élevé. Avez-vous les mêmes preuves que la voix de Dieu vous a encore appellé à l'épiscopat ?

Elle avoit appellé, par l'organe de l'église M. de Bonal à remplir le siége que vous voulez occuper ; l'a-t-elle repoussé ?

C'est la voix du peuple, direz-vous, qui vous a proclamé, et la voix du peuple est la voix de Dieu. Vaine maxime dont on fait aujourd'hui le plus déplorable abus ! Quel est l'homme sage qui ignore le sens moral qu'on doit lui donner, et que la voix du peuple est beaucoup

plus souvent l'organe des passions et de l'enfer que celui de Dieu ?

Tous les Israëlites prosternés devant un veau d'or peu de jours après le grand événement de la montagne de Sinaï, ne l'étoient pas apparemment par une inspiration divine ! Jeroboam proclamé roi par dix tribus mécontentes de la tyrannie de Roboam, ne fut pas moins usurpateur ; et le texte sacré, loin de nous représenter cette insurrection du peuple Juif, *comme un de ses plus saints devoirs*, nous la peint au contraire comme une révolte criminelle contre le souverain légitime. Enfin personne n'ignore que le peuple de Jérusalem demanda par acclamation la mort de Jésus-Christ.

Lorsque Mathias et Barsabas furent désignés pour succéder au traitre Judas, cette élection fut faite pour remplir une place vacante et non une place occupée ; ils furent choisis par l'ordre des apôtres, c'est-à-dire par l'ordre de l'église, et dans une assemblée composée d'environ cent-vingt personnes. *Erat autem turba hominum simul ferè centum viginti* *. Or il faut comprendre d'abord dans ce nombre les apôtres eux-mêmes, et la plupart sans doute des 72 disciples ; ensorte qu'en supposant même que le clergé ne s'étoit pas accru depuis l'ascension de Jésus-Christ, il y avoit tout au plus quarante électeurs pris parmi les simples fidèles ; et cependant J. C. avant son ascension avoit apparu à plus de cinq cens personnes qui croyoient en lui.

---

* Act. 1°.

Mais de bonne foi, M., pensez-vous que si le peuple avoit entrepris de procéder à cette élection sans le consentement des apôtres, et contre des règlemens établis par eux; s'il y avoit procédé sur-tout d'après des statuts et des formes électives qui auroient admis des Juifs et des idolatrés dans le Corps des électeurs, d'après des statuts rédigés de manière à rendre possible et facile que ces infidèles dominassent dans l'assemblée électorale, comme les électeurs protestans viennent de dominer dans plusieurs de nos élections épiscopales; (1) pensez-vous, que même alors l'unanimité de ceux qui choisirent Mathias et Barsabas auroit été la voix de Dieu, et que l'élection auroit été canonique ?

Quelle imprudence cependant de votre part d'avoir voulu comparer leur élection à la vôtre!

On diroit que vous avez cherché à faire remarquer des différences qui ne vous sont pas avantageuses, à faire observer qu'ils furent élus par l'ordre des apôtres, & que vous l'avez été contre les loix que leurs successeurs ont établies; qu'ils le furent dans une assemblée d'évêques, de prêtres et de fervens chrétiens, et que vous l'avez été dans une assemblée d'où les chrétiens timorés se sont fait une loi d'être absens et où l'on n'a pas compté peut-être un seul électeur qui ne fût déjà publiquement noté par son défaut de religion. On croiroit que vous avez cherché à faire dire que Mathias succéda à Judas, et qu'aujourd'hui ( c'est vous qui nous avez conduit à cette

(1) A Nismes, à Stasbourg.

observation) c'est Judas qui supplante Mathias

Vous avez été élu, dites-vous, par le peuple ! Mais qui est-ce qui a autorisé le peuple à vous être ? En votre qualité d'évêque deviez-vous élire le Représentant du peuple, ou le Représentant de Jésus-Christ ? Est-ce du peuple ou bien est-ce de Jésus-Christ, qu'un évêque doit tenir les pouvoirs spirituels que son ministre exigera ? Interrogez le peuple lui-même. Nous nous en rapportons à sa réponse.

Oui, le peuple veut nommer tous les membres des corps administratifs, parce qu'il les regarde comme ses Représentans et ses fondés de pouvoirs. Mais le peuple se fait un honneur autant qu'une religion, de regarder les ministres du culte comme les Représentans, et les chargés de pouvoirs de Jésus-Christ; c'est en cette qualité qu'ils les honore ; et il ne dispute pas à Jésus-Christ le droit d'élire ou de faire élire ses Représentans.

Quel est donc le passage de l'évangile où vous avez trouvé que Jésus-Christ renvoie au peuple pour l'élection de ses Ministres ? Consulta-t-il le peuple quand il choisit les apôtres ?

Le peuple lui-même sait que pour tout ce qui concerne la religion, Jésus-Christ *renvoie à l'église* et non au peuple, et qu'il déclare *semblable aux Payens & aux Publicains quiconque n'écoute pas l'église.* Le peuple sait que lorsqu'il s'agit de faire des règlemens qui concernent la religion, cette autorité appartient aux pasteurs de l'église et non aux fidèles. Le peuple sait que les Conciles dans lesquels les Loix, les Canons ecclésiastiques ont été faits,

ont toujours été des assemblées de pasteurs, et jamais des assemblées du peuple.

Le peuple ne sera donc pas choqué d'apprendre que c'est à l'église, et aux pasteurs de l'église dépositaires de toute l'autorité de Jésus-Christ, de lui donner des Représentans, et des Ministres, et de déterminer les formes dans lesquelles ils seront élus.

Je n'examine pas, dans ce moment, Monsieur, si les élections populaires on eu lieu autrefois pour le choix des Ministres; nous le supposerons volontiers; mais le peuple sera d'avis avec nous que ce seroit outrager l'Eglise que de upposer qu'elle ait jamais admis au nombre des électeurs, les payens, les hérétiques et les athées, comme on les y admet aujourd'hui; le peuple sera d'avis avec nous que puisque les formes électives n'existoient plus, si elles devoient être rétablies, l'église devoit ordonner ce rétablissement, ou du moins l'approuver. Le peuple sera d'avis avec nous qu'en les rétablissant, les Ministres de la Religion ne doivent pas y être étrangers, tandis qu'on en ouvre la porte aux impies de tous les genres (1).

---

(1) Tout le monde a su qu'il y avoit plusieurs Comédiens dans l'Assemblée Electorale de Paris, lorsqu'on a nommé le P. Poiret, à la cure Saint-Sulpice, & qu'un des Electeurs, qui mourut subitement le lendemain, étoit Comédien.

Ce fut un comédien qui harangua l'Assemblée-Nationale, & qui la félicita de la constitution civile du clergé.

Le dimanche 27 Mars, jour où le P. Sermet, carme.

Vous

Vous avez été élu par le peuple ? mais lorsque le peuple a nommé des Electeuurs, étoit-il prévenu qu'en leur confiant le soin de choisir des administrateurs politiques, il alloit leur confier aussi l'élection des pasteurs de l'église ? —

Il eſt de fait que tous les corps électoraux du royaume étoient déja formés, lorsque l'assemblée nationale, leur a confié cette derniere élection; parconséquent les électeurs ne représentent le peuple que pour les élections purement civiles; ils ne le représentent pas pour les élections ecclésiastiques.

Lorsque le peuple a choisi des électeurs pour nommer des administrateurs de département et de district, ne voyant dans ces fonctions que des objets politiques et pécuniaires, il a fixé son choix dans toutes les classes de citoyens, quelles que fussent leurs opinions religieuses.

---

déchaussé, fut nommé évêque de Toulouse, le premier ſcrutin ayant été nul, l'assemblée électorale voulut en faire un second sans désemparer. Plusieurs électeurs avoient prévenu leurs amis, en se retirant, que ſi leur présence étoit nécessaire, on les trouveroit au spectacle. Les officiers municipaux furent priés de les faire avertir, & ceux-ci en chargèrent un acteur, qui s'avança sur le bord du théâtre pour remplir la commiſſion; on crut qu'il venoit annoncer la paix du lendemain, mais il venoit donner cet avis bien nouveau au théâtre. *MM. les électeurs qui sont présents, sont avertis que le scrutin pour la nomination d'un évêque ayant été nul, on les attend à la cathédrale pour procéder à un second.* Qui ne sera révolté de ce mêlange de choses saintes, & d'actions profanes ? Et l'on veut nous persuader qu'on rappelle l'église à son premier esprit ?

Qu'on l'assemble de nouveau, et qu'on lui demande des électeurs pour nommer les évêques et les curés, pensez-vous que le peuple choisiroit alors un seul électeur non-catholique, et qu'il ne fixeroit pas au contraire son choix sur des citoyens les plus religieux ? Consultez encore le peuple lui-même, qu'il prononce.

O peuple ! comme on vous égare à votre insçu, et en se servant de votre nom et de votre autorité. Lorsque la France étoit encore le royaume très-chrétien, ( car elle ne l'est plus depuis que la religion catholique, apostolique et *romaine*, la seule qui avoit été autorisée parmi nous pendant quatorze siécles, a perdu ce privilége, et que le titre de religion nationale lui a été refusé ) ô peuple ! lorsque la France étoit encore le royaume très-chrétien, et que vous nommiez vos députés aux états généraux, la premiere de toutes les instructions, ou plutôt le premier de tous les ordres qu'ils reçurent de vous, furent de maintenir la religion sainte de nos pères dans tous ses priviléges.

Si, en recevant de vous cet ordre, vos Députés lisant dans l'avenir, vous eussent demandé : « mais s'ils vient à être question dans l'Assemblée Nationale de bannir de ce royaume les ordres monastiques, sans exception même des plus édifians qui lèvent les mains au Ciel pour attirer sur nous ses bénédictions, d'autoriser tous les Religieux au scandale de l'apostasie, de dépouiller presque toutes les Eglises, de fermer un grand nombre de temples, de renverser toute la discipline de l'Eglise ; s'il est question de destituer de

leurs sièges et de leurs paroisses ; tous les évêques et les curés légitimes dont la conscience refusera de jurer l'observation de toutes ces loix irréligieuses ; si, pour les faire remplacer, il s'agit encore de nommer un corps Électoral composé de Citoyens de toutes les religions et de toutes les professions, sans exclure même celle du théâtre ; quel devra alors être notre avis » ! O peuple par qui M. Perier prétend avoir été élu évêque de Clermont ; quelle réponse auriez-vous fait, il y a deux ans dans nos assemblées Bailliagères, à vos députés, s'ils vous eussent fait cette demande ?

Vous avez été élu par le Peuple, Monsieur, et vous avez accepté cette élection ! Mais comment expliquerez-vous le seizieme canon d'un concile d'Antioche tenu en 341 cité en preuve dans la onzieme séance du Concile de Calcédoine, contre Étienne, invaseur du Siége de Constantinople, auquel le choix du Peuple l'avoit élevé ; voici les termes de ce canon : *si quis vacans episcopus, in vacantem ecclesiam irrumpens, sedem arripuerit absque perfectâ sinodo, is sit ejectus*, ETIAM SI OMNIS POPULUS QUEM INVASIT EUM, ELEGERIT. *Perfecta vero sinodus illa est, cui unà quoque adest metropolitanus..... Si un Evêque qui n'a pas de siége, en occupe un* QUI EST VACANT *sans le consentement du plein concile, qu'il en soit rejetté*, QUAND BIEN MÊME IL AUROIT ÉTÉ ÉLU PAR TOUT LE PEUPLE QUI DÉPEND DE CE SIÉGE. *Le plein concile n'a lieu que lorsque l'Evêque métropolitain se trouve réuni aux autres Evêques.*

Vous avez été élu par le peuple ? Eh bien ! qu'on l'assemble ce peuple par paroisses pour le bien instruire dans une cause aussi grave d'où son salut dépend, et pour lui proposer de ratifier votre élection,

Qu'on lui dise qu'on n'a à reprocher à M. de Bonal que de n'avoir pas voulu jurer la perte des anciens privilèges de la Religion catholique dans ce Royaume, la suppression des monasteres, la liberté donnée aux Religieux de manquer à leurs engagemens envers Dieu, l'expoliation des églises, et la cessation du culte divin dans la plupart, la destruction de l'autorité spirituelle de l'Eglise, et que vous avez juré de maintenir tout cela ; qu'on dise au peuple que M. de Bonal a d'ailleurs juré d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir la Constitution dans tout ce qui n'offense pas la Religion, et que vous avez juré de la maintenir sans réserve, c'est-à-dire dans les choses mêmes qui l'offensent visiblement. Qu'on rappelle au peuple que lorsqu'il étoit livré à la seule impulsion de sa bonté naturelle, il étoit l'admirateur des vertus éminentes de M. l'Evêque de Clermont, de sa régularité, de son assiduité, de son zèle, de sa sollicitude pour tous les besoins de son Diocèse.

Qu'on dise au peuple que le Saint Siège apostolique continue à recevoir M. de Bonal dans sa communion, et qu'il réprouvera à jamais la vôtre, malgré vos efforts pour la lui faire accepter ; que parconséquent en vivant dans la communion de M. de Bonal, on est certain de vivre dans celle de l'Eglise catholique, apostolique

et *Romaine* hors de laquelle il n'y a pas de salut, tandis qu'on ne sauroit avoir la même certitude dans votre communion ; qu'on dise au peuple tout cela ; qu'on lui donne votre nom ; et celui de M. de Bonal ; et que sans distinction de citoyens actifs ou passifs ( car lorsqu'il s'agit de la Religion et du salut les droits sont les mêmes comme les intérêts ) , qu'on donne votre nom et celui de M. de Bonal à tous les fidèles, et que pour assurer la liberté des suffrages on aille au scrutin secret ; et si la voix du peuple est la voix de Dieu, qu'on juge par la pluralité des votans si c'est vous, Monsieur, ou M. de Bonal que Dieu appelle encore dans ce moment au Siège de Clermont ?

En second lieu, qui vous a donné l'institution canonique ? Que d'erreurs vous avez avancées, et que d'inconséquences vous avez été obligé d'admettre pour céder d'un côté à la nécessité de reconnoître une institution canonique dont l'Assemblée Nationale a conservé le nom et le simulacre, et pour donner de l'autre à cette institution que les docteurs même son Comité ecclésiastique n'ont pas comprise, et qu'ils ne comprennent pas encore, un sens qui sauvât au moins les apparences de la raison.

D'abord vous avez avancé, comme principe certain, que *le pouvoir de l'ordre & le pouvoir de jurisdiction sont une même chose, & que l'on ne peut conférer l'ordre sans donner la juridiction.* Cette précaution civile du Clergé, qui ordonne aux Evêques conservés d'exercer la juridiction dans un territoire pour lequel ils n'ont jamais

reçu d'institution canonique, et pour lequel il n'est pas même question de la leur faire recevoir à présent, soit pour pallier d'avance aux yeux du peuple l'irrégularité de l'institution canonique que vous avez reçue et pour lui persuader après même qu'il en aura reconnu l'insuffisance et l'absurdité, que vous êtes néanmoins évêque légitime en vertu de votre seule ordination.

Il est bon cependant, M, que vous vous soyez expliqué de la sorte. Cette assertion vous met à découvert. Elle prouve qu'avant de devenir intrus et schismatique, vous étiez déjà un homme d'une foi bien suspecte. Car, ces propositions, *le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction, sont une même chose ..... On ne peut conférer l'ordre sans donner la juridiction* sont contraires à la foi de l'église clairement énoncée dans le Concile de Trente.

Ce saint Concile, en effet, développant les principes de la foi catholique sur lesquels est appuyé le dogme du sacrement de pénitence, s'exprime en ces termes, dans le septième chapitre de sa quatorzième session. *Persuasum semper in ecclesia dei fuit, verissimum esse sinodus hœc confirmat, nullius momenti et absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam, ut subdelegatam non habet jurisdictionem... On a toujours été persuadé dans l'église, et le concile déclare être une vérité très-certaine, que l'absolution donnée par un Prêtre à quelqu'un sur qui il n'a point de jurisdiction ordinaire ou déléguée, est nulle et qu'elle ne produit pas la rémission des péchés.*

Le Concile enseigne dans le même chapitre et dans le onzième canon de la même session, « que le Souverain Pontife et les Evêques ont le droit de se réserver, celui-là dans toute l'Eglise, et ceux-ci dans leur diocèse, l'absolution de certains péchés graves desquels les Prêtres n'absoudront pas validement les pécheurs hors les cas de nécessité ».

Il enseigne encore dans le quinzième chapitre de la vingt-troisième session, « que malgré qu'un prêtre ait reçu dans son ordination, le pouvoir de remettre les péchés, il ne peut cependant entendre les confessions des fidèles et qu'il n'est censé propre à cette fonction, qu'autant qu'il est pourvu d'un bénéfice ayant charge d'ame, ou qu'il a été approuvé par l'ordinaire. Règlement, ajoute le concile, qui aura lieu, nonobstant tous les usages qui ont précédé, et les coutumes ou les priviléges les plus anciens ».

Il est évident, Monsieur, que si, comme vous l'avez avancé, le pouvoir d'ordre et celui de juridiction étoient inséparables, tous les actes qui exigent la juridiction spirituelle, seroient essentiellement valides, pourvu qu'ils fussent faits par un Prêtre ; il seroit impossible que ces actes fussent nuls, puisqu'il ne seroit pas plus possible de dépouiller un prêtre de sa juridiction, que de le dépouiller du caractère sacerdotal.

Et cependant le concile de Trente vous déclare que l'Eglise a toujours cru, qu'il y a des cas où l'absolution est nulle par défaut de juridiction. Il vous déclare que pour entrer dans le sacré tribunal un prêtre doit avoir la juridiction

ou ordinaire ou déléguée, proposition qui seroit absurde et ridicule si on ne pouvoit pas être Prêtre, sans avoir une juridiction. Il vous déclare que, le Souverain Pontife et les Evêques ont le droit de se réserver l'absolution de certains péchés plus graves, et que cette réservation, ôte aux Prêtres inférieurs le pouvoir d'absoudre les pécheurs qui les ont commis Le Concile vous déclare que le prêtre quoique revêtu dans son ordination du pouvoir de remettre les péchés, ne peut cependant en faire usage, s'il n'est encore, ou pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, qui lui donne la juridiction ordinaire, ou s'il n'est approuvé par l'évêque.

Vous enseignez donc le contraire de ce que l'église a toujours cru, de ce qu'elle déclare être une vérité indubitable, de ce qu'elle pratique en effet, et veut être partiqué nonobstant toute coutume, même la plus ancienne, quand vous assurez que *l'ordination & la juridiction sont une même chose.* Vous n'avez donc pas la foi de l'église Vous êtes non-seulement Intrus, mais encore vous êtes hérétique.

Vous avez pu trouver des Théologiens orthodoxes, mais hasardés dans leurs opinions, qui ont regardé l'approbation de l'évêque exigée par le Concile de Trente comme une déclaration de capacité seulement, et non comme une délégation nécessaire, comme une transmission de juridiction. Le but de ces Théologiens a été d'attribuer aux pasteurs secondaires le pouvoir de déléguer eux-mêmes la juridiction à un prêtre sans titre, mais déjà reconnu capable par l'évêque.

Mais vous n'avez pas trouvé un seul Théologien catholique qui ait avancé que *l'ordination et la juridiction* vont toujours ensemble. C'es-là le dogme d'une secte hérétique née dans le dernier siècle, frappée des anathèmes de l'Eglise, & dont les sectaires, ne pouvant obtenir des Evêques les pouvoirs spirituels nécessaires pour exercer les saintes fonctions du tribunal, inventa pour les exercer néanmoins, le principe inoui & inconnu jusqu'àlors que vous venez de renouveller, savoir : que *le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction sont une même chose.*

Votre erreur est d'autant plus démontrée, Monsieur, que vous n'avez pas moins fait l'application de votre principe aux prêtres, qu'aux Evêques, et que vous avez parlé de l'inséparabilité de ces deux pouvoirs, après avoir réuni les Evêques et les prêtres sous la dénomination générale de *Pasteurs.*

Et à qui croyez-vous persuader que la juridiction d'un Evêque et d'un prêtre sont universelles de droit divin, c'est-à-dire, qu'ils sont Evêques et prêtres universels, sans que l'autorité de l'Eglise puisse annuller dans aucun lieu du monde les actes de leur juridiction divine ? Il n'y a pas de catholique qui ignore que cette universalité n'appartient de droit divin qu'au Souverain Pontife, qui en sa qualité de chef de l'Eglise jouit par-tout d'une autorité spirituelle, tandis que la juridiction de tous les autres ministres est nécessairement susceptible de circonscription.

A qui voulez-vous persuader, que parce que vous avez été ordonné Evêque, votre juridiction s'étend à toute la terre, et que par-tout où

vous pourriez dire, à Constantinople, à Rome, comme à Clermont, « j'ai le caractère épiscopal, » vous pourriez dire aussi j'ai ici la juridiction épiscopale » ce qui seroit vrai cependant, *si l'ordination et la juridiction étoient une même chose* ; et voilà, Monsieur, comme vous vous y prenez pour tromper le peuple de Clermont. Vous voulez lui faire croire, 1°. que vous avez reçu *les pouvoirs de juridiction et d'ordination* en même tems ; 2°. Que cette juridiction est universelle de droit divin, afin de l'amener à conclure qu'il ne doit pas avoir de doute légitime sur celle que vous exercerez dans cet infortuné diocèse.

Mais si l'ordination et la juridiction sont une même chose, à quoi l'institution canonique est-elle donc utile ?

Il falloit cependant lui donner un sens, à cette institution, puisque l'Assemblée Nationale en a conservé le nom, et qu'il vous a bien fallu la recevoir pour obéir à son décret. Un Evêque légitime, n'a pas de la peine à expliquer en quoi elle consiste.

L'institution canonique que M. de Bonal a reçue du Chef de l'Eglise, lui a donné la mission, et la juridiction sur le diocèse de Clermont : comme il ne l'avoit reçue que pour son diocèse seulement, et qu'il n'a pas comme vous pour principe que *l'ordination et la juridiction sont une même chose*, il s'est refusé à la prendre de lui-même sur des parties de diocèses étrangers qui sont entrées dans le département du Pui de Dôme, et à la perdre dans des parties du sien pour lesquelles l'Eglise n'a

pas donné l'institution et la mission à un autre Evêque. M. de Bonal pouvoit donc tête levée, faire hommage à la foi de l'Eglise, sur la différence des pouvoirs d'ordre et de juridiction puisqu'il avoit reçu celle-ci conformément aux loix ecclésiastiques, et que l'institution canonique lui a été donnée non par un Evêque désigné par un tribunal séculier, mais par le souverain Pontife, en vertu du Concile de Trente, et de la discipline actuellement en vigueur dans l'Eglise de France.

Mais vous, Monsieur, dont l'institution ne porte pas, il s'en faut, toutes ces marques de canonicité, pour qui M. l'évêque de Lydda a fait les fonctions du pape en vertu d'une ordonnance du tribunal laïque de Clermont, vous avez été forcé pour cacher cette grande tache, et pour vous donner néanmoins un vernis de légitimité, de recourir à d'autres principes. Le premier a été de prétendre que les *pouvoirs d'ordre et de juridiction sont une même chose*, et j'ai déjà prouvé que ce principe est une hérésie.

Le second, de faire consister l'institution dans un acte par lequel *l'église détermine seulement à un évêque ou à un prêtre la portion du troupeau sur laquelle ils exerceront leur mission divine et universelle.*

Si c'est en cela que consiste l'institution canonique, nous pourrions d'abord remarquer, qu'elle ne donne donc aucun pouvoir, qu'elle ne donne rien à celui qui est institué, mais qu'elle lui ôte au contraire, puisqu'elle ne fait que restreindre à un petit coin de la terre, à

son dioeèse une mission *divine et universelle* ; que l'institution canonique n'est absolument qu'un acte de police, qui défend à un évêque, à un prêtre universel de droit divin, de s'étendre cependant au-delà de telles limites.

Nous vous ferions remarquer que la demande d'une institution canonique à l'église, ne fut donc jamais plus inutile et plus dérisoire que dans un tems, où les élections épiscopales étant devenues populaires, l'évêque élu se trouve borné par le seul fait de son élection au territoire habité par le peuple qui l'a choisi. Pourquoi sur-tout la lui demander dans un tems où vous prétendez vous-même que l'autorité séculière a eu le pouvoir de changer toutes les limites des diocèses sans le concours de l'église, de dépouiller plusieurs évêques des effets de l'institution canonique qu'ils avoient reçue, et de la transporter à ceux dont le siége catholique a été conservé ?

S'il est quelque chose dont on puisse, dans vos principes, se dispenser de faire la demande à l'église, c'est assurément l'institution canonique interprétée dans le sens que vous lui avez donné.

De bonne foi, Monsieur, convenez que cette institution conservée par l'assemblée nationale vous a gêné singulièrement, et que moyennant le principe hérétique *des pouvoirs d'ordre et de juridiction confondus en un seul pouvoir*, vous vous seriez bien mieux tiré d'affaire. Vous auriez espéré de parvenir bien plutôt à masquer cette erreur, à la déguiser, qu'à sauver du ridicule l'institution canonique

qu'il vous a fallu par force recevoir. Il perce néanmoins cet importun ridicule, et vous n'en êtes pas médiocrement inquiet. Mais nous ne vous quitterons pas sans l'avoir mis dans la plus grande évidence. Quoi qu'il en soit en effet de l'institution canonique, par conviction intime, ou par respect pour l'assemblée nationale, vous convenez qu'elle est nécessaire, qu'elle doit être demandée à l'église, et qu'elle doit êtte donnée par un supérieur ecclésiastique. Ce sont vos propres termes.

Quel est donc le supérieur de qui vous l'avez recue, et quand est-ce que l'eglise l'a chargé de vous la donner.

S. Mathias la reçut des apôtres assemblés. Les évêques Tite et Timothée la reçurent de S. Paul. Pendant que l'évangile s'établissoit par la prédication des missionaires apostoliques, les évêques envoyés par le successeur de S. Pierre dans les diverses parties du monde chrétien, tels que S. Denis à Paris, S. Trophime à Arles, S. Saturnin à Toulouse, S. Irenée à Lyon etc, avoient de pleins pouvoirs pour y établir des évêques et pour autoriser ceux-ci à en instituer d'autres. C'est ce qui se pratique encore dans les contrées infidèles où nos missionaires vont porter la lumière de l'évangile. A mesure que les peuples la reçurent, les églises se formèrent, les évêques s'assemblèrent, et ils furent présidés par un chef à qui on donna ensuite le nom de métropolitain, genre de primatie à laquelle l'église attacha une autorité spirituelle, mais toujours dépendante de celle du premier siége source

et centre de la communion catholique.

Le pouvoir qu'il avoit fallu donner d'abord à tous les évêques d'en instituer d'autres fut dès-lors ou concentré dans le concile, ou dévolu au métropolitain, mais sans être jamais ôté à l'évêque du premier siége à qui il appartient par excellence.

L'église après avoir éprouvé dans le cours des siècles bien des variations dans sa position, tantôt paisible, tantôt agitée, florissante dans un lieu, perdant dans un autre par le malheureux effet des hérésies ou des schismes, forcée d'adopter, suivant les circonstances, divers plans de discipline qui après avoir été utiles, cessoient de l'être et devenoient quelquefois abusifs, a déterminé depuis plusieurs siècles (1) que les Evêques recevroient désormais l'institution canonique du souverain Pontife, et elle circonstancia les formes pleines de majesté et de maturité dans lesquelles le pape devroit la leur donner.

Ce réglement de discipline devenu dès-lors une discipline générale a été spécialement adopté par la pratique des évêques de France qui recevant du pape leur institution, mettoient ordinairement à la tête de tous les actes solemnels de leur juridiction, ces mots : *Par la grace de Dieu et l'autorité du Saint-Siége apostolique, evêque de &c..*

Quand un évêque a reçu ainsi l'institution canonique, les fideles dont il devient le premier pasteur, n'ont plus lieu de douter de la vérité de sa mission, et de sa légitime auto-

(1) V. le conci. de Trente, sess. 24. c. 1, de reform.

rité pour gouverner son église. Or voilà comment M. de Bonal a été institué Evêque de Clermont. Voyons si votre institution a été aussi canonique, si l'évêque de qui vous l'avez reçue étoit votre supérieur ecclésiastique, et si l'église l'avoit chargé de vous la donner,

Le diocèse de Clermont ne connoît d'autre supérieur ecclésiastique qu'un concile, le souverain pontife, l'évêque métropolitain légitime, et l'évèque diocésain. Ce n'est pas d'eux, Monsieur, mais de M. l'évêque de Lydda que vous avez reçu l'institution canonique.

Mais comment M. l'évêque de Lydda est-il donc devenu votre supérieur hiérarchique, et quand est-ce que l'église l'a chargé de vous donner l'institution ?

Voici des faits, Monsieur, dont vous ne contesterez pas la vérité. Vous avez présenté une requête au tribunal du district de Clermont, et vous lui avez demandé de vous désigner un évêque de qui vous iriez recevoir l'institution canonique. Le tribunal a désigné M. l'évêque de Lydda. Or il est utile de remarquer que M. de Lydda, quoiqu'il fût déja évêque, c'est-à-dire quoiqu'en vertu de son ordination qui datte déjà de plusieurs années, il eût cette prétendue juridiction universelle dont vous avez parlé, a fait les mêmes démarches que vous pour se faire instituer canoniquement évêque de Paris. Il a présenté aussi sa requête à un des tribunaux de la capitale qui lui a désigné M. l'évêque d'Autun. Observons enfin que M. l'évêque d'Autun avoit déjà donné sa démission, c'est-à-dire qu'il s'étoit dépouillé

alors, autant qu'il étoit en lui, de toute mission et de toute institution canonique.

Voilà donc, Monsieur, la différence sensible que nous remarquons entre votre institution canonique et celle de M. de Bonal. Celui-ci l'a reçue du souverain Pontife, légitime supérieur de tous les évêques et de tous les diocèses. Il l'a reçue de lui en vertu de la loi du concile de Trente et de la discipline actuellement en vigueur dans l'église de France. Pour vous l'avez reçue d'un simple évêque, qui n'étoit pas lui-même ni votre supérieur, ni celui du diocèse de Clermont, qui ne l'est devenu qu'en vertu d'une ordonnance d'un tribunal séculier; d'un évêque qui a été lui-même institué en vertu d'une pareille ordonnance, et qui a reçu l'institution canonique d'un autre qui n'étoit pas non plus son supérieur, et qui d'ailleurs avoit abdiqué précédemment lui-même toute institution canonique.

Qui voulez-vous après cela, qui soit en sûreté de conscience, en vivant dans votre communion, au mépris de celle de M. l'évêque de Clermont? Un citoyen qui se bornant à être patriote, se mettra peu en peine d'être bon chrétien & de prendre pour son salut toutes les sûretés qu'il mérite, honorera sans doute votre épiscopat. Vous serez l'évêque de ceux à qui il est indifférent d'en avoir un; mais vous ne le serez pas de ceux qui voudront être aussi bons chrétiens que bons patriotes.

Ici, Monsieur, pour prévenir tous les sophismes que vous pourriez faire, et pour vous mettre dans la nécessité de succomber sous le poids de

tous

tous les motifs qui mettent votre intrusion à découvert, nous avons une dernière demande à vous faire concernant l'institution canonique.

Vous avez avancé que *le pouvoir d'ordre et le pouvoir de jurisdiction sont la même chose.* J'ai prouvé que ce principe est hérétique.

Mais suposons-le vrai et catholique pour un instant. On vous demande si le pouvoir de donner l'institution canonique à d'autres évêques, fait partie de cette jurisdiction universelle qu'un évêque reçoit, selon vous, dans l'ordination, ou non. Répondez-nous ce que vous voudrez.

Si elle en fait partie, tout évêque a donc le droit d'en instituer d'autres; il est pour cet objet-là leur supérieur ecclésiastique et le supérieur de toutes les églises du monde, et alors M. l'évêque de Lydda n'avoit pas besoin d'une ordonnance du tribunal de Paris pour recevoir l'institution de M. l'évêque d'Autun; il ne vous en falloit pas une du tribunal de Clermont pour autoriser M. l'évêque de Lydda à vous la donner. Il étoit tout simple de vous adresser à lui directement, cette démarche, sans intervention de tribunal, auroit eu l'air bien plus ecclésiastique, et votre institution, quoique ne venant pas du chef de l'église, mais d'un simple évêque, auroit peut-être un peu mieux ressemblé à une institution canonique. Vous pourriez donc, pour la même raison, donner à votre tour l'institution canonique à un évêque pour quelque partie du monde que ce soit; et remarquez, que puisque nous supposons que cette autorité feroit partie de la jurisdiction universelle invariablement attachée, suivant vous, à l'ordination,

la mission canonique que vous auriez donnée seroit nécessairement valide ; car vous êtes d'avis que personne ne peut donner des bornes à une jurisdiction qui est universelle de droit divin... Dévore qui pourra, dévorez vous-même ces absurdités.

Que si vous répondez au contraire que le pouvoir d'instituer les évêques, n'est pas une partie essentielle de la jurisdiction attachée à l'ordination, mais que c'est un droit du supérieur ecclésiastique, vous êtes vaincu plus que jamais; car nous vous demanderons comment est-ce que M. l'évêque d'Autun a acquis la qualité de supérieur de M. de Lydda, et comment M. de Lydda a acquis celle de votre supérieur. Il est plus qu'évident que tout leur titre est dans le décret de l'Assemblée Nationale, et dans l'ordonnance des tribunaux séculiers de Paris et de Clermont. Ainsi, Monsieur, au lieu d'avoir, comme M. l'évêque de Clermont, une institution canonique qui remonte de prédécesseur en prédécesseur jusqu'à Jésus-Christ, au lieu de pouvoir dire comme lui, *j'ai été envoyé comme J. C. l'a été par son père*, vous remontez à l'autorité civile comme à la première source de votre institution ; vous êtes un évêque citoyen, mais vous n'êtes pas un vrai successeur des apôtres.

Vous répondrez envain que l'Assemblée Nationale n'a fait que rétablir l'ancienne discipline de l'église, et que c'est en vertu de cette ancienne discipline que vous avez reçu l'institution canonique.

Mais supposons que ce fût là, en effet, l'ancienne discipline de l'église. Puisque vous l'ap-

pelez de ce nom, puisque vous y avez recours afin d'y trouver pour vous le principe d'une institution ecclésiastique et non d'une institution civile seulement. vous reconnoissez donc que c'étoit l'église et non l'autorité civile qui l'avoit établie. Mais si l'église l'a établie, si elle n'est discipline de l'église que parce qu'elle lui doit son établissement, l'église a donc aussi le droit de la changer, à moins que la discipline ecclésiastique ne vous paroisse immuable. l'Eglise l'a donc changée, puisque le Concile de Trente a attribué au souverain Pontife, l'institution canonique des évêques, et puisque dans toute l'Europe et dans toute la chrétienté, c'est de lui que les évêques la reçoivent. Cette discipline que vous prétendez être la discipline ancienne de l'église, n'est donc plus sa discipline aujourd'hui. Pour le devenir une seconde fois, elle devroit être rétablie par l'église même. Jusques-là, toutes les loix civils qui la mettroient en vigueur, n'en feroient évidemment qu'une loi civile, et jamais une loi ecclésiastique. Les évêques, qui, institués dans cette forme, l'auroient été canoniquement autrefois, ne le sont plus aujourd'hui que civilement. Ce raisonnement tombe sous les sens.

Mais il y a plus, car puisque vous prétendez que c'est ici le rétablissement de l'ancienne discipline, citez-nous donc le tems où les ministres de la religion étoient nommés indifféremment par les hérétiques, les payens, les acteurs de théâtre, et par les fidèles catholiques. Nommez le siècle de l'église où les tribunaux séculiers désignoient l'évêque qui donneroit l'institution ca-

nonique à une autre évêque. Cherchez dans toute l'histoire ecclésiastique une époque où la puissance séculière ait subitement éteint la moitié des siéges épiscopaux établis dans les terres de sa domination, défendant aux évêques supprimés tout acte de jurisdiction, et ordonnant à ceux qu'elle auroit conservés, d'aggrandir d'autant leur église. Citez depuis la fondation de l'église catholique un seul exemple d'une loi civile qui ait déclaré tous les évêques d'un royaume volontairement démis, et qui leur ait fait donner des successeurs. Lorsqu'on veut prendre l'antiquité pour modèle, il faut, M., prouver que les loix de l'antiquité sont encore en vigueur, il faut au moins citer des faits anciens qui ressemblent aux faits modernes que l'on veut justifier.

Vous voilà bien au dépourvu, et fort en peine assurément pour rétablir ce caractere d'antiquité et de vénération que vous aviez voulu donner à votre institution canonique.

Ce n'est pas tout encore, comment avez-vous été sacré ? Vous n'ignorez pas la loi de toutes les églises du monde, qui défend, sous peine des censures les plus graves, à un évêque de célébrer des fonctions épiscopales, de donner surtout l'ordination dans le diocèse d'un autre, sans son consentement; et si vous avez la foi de l'église, vous ne doutez pas qu'une dérogation à cette loi qui seroit prononcée par la seule autorité séculière, ne changeroit rien dans le for de la conscience.

L'évêque qui vous a sacré n'étoit pas dans son diocèse, et il n'étoit pas autorisé par l'évêque du lieu. Lorsqu'il vous a imposé les mains, il avoit encouru déjà par des ordinations sacrilèges, la

suspense et l'irrégularité ecclésiastiques. Ses assistans et son clergé n'étoit composé que d'intrus et de schismatiques. Quel regard d'indignation et de malédiction le ciel a dû jetter sur vous tous ! Le temple où ce grand crime a été commis a été pollué. Si Dieu, par un retour de miséricorde, permet qu'il soit un jour rendu à son pontife légitime, le premier acte de religion qu'il y fera, consistera à le purifier solemnellement, à le consacrer de nouveau au seigneur, comme ayant été voué au démon par la publicité d'un culte schismatique, et par votre consécration sacrilège.

Les rits sacrés de l'église ont-ils été observés dans votre ordination ?.... Que tout le diocèse de Clermont apprenne qu'ils ne l'ont pas été. Qu'il sache que non-seulement vous avez omis le serment de respect et de soumission pour le S. siége apostolique, en usage dans toutes les églises du monde, mais que vous avez même supprimé la profession solemnelle de foi que l'église exige des évêques avant de leur imposer les mains. L'église après cette omission volontaire, peut-elle se répondre de votre ortodoxie, et vous regarder comme un juge intègre de sa foi ? Non, elle ne le peut pas ; et nous avons déjà prouvé que votre foi est en effet plus que suspecte.

Eh quoi ! non-seulement les hérétiques et les impies seront appellés aux élections des ministres de la religion ; cette élection toute seule doit les rendre suspects à l'église, et elle devroit faire moins de recherches sur leur foi et se contenter d'une profession beaucoup plus vague que si elle les avoit choisis elle-même ? La majorité

de l'Assemblée nationale où personne n'ignore que des ministres protestans et des hommes sans aucune croyance, ont une prépondérance marquée, la majorité de l'Assemblée nationale ordonnera impérieusement à l'église catholique de n'exiger de ses premiers pasteurs que le serment vague de professer la foi catholique, apostolique et romaine, dont il est si facile d'abuser; et la profession solemnelle d'un évêque, seroit beaucoup moins étendue, beaucoup moins circonstanciée, beaucoup moins propre à inspirer à l'église des sentimens de confiance, que celle qu'elle exige des cathécumènés, avant de les admettre au baptême?

Vous nous citez l'exemple de S. Jean Chrysostôme, qui après avoir été injustement déposé par le conciliabule Duchesne, exhorta, dites-vous, la vertueuse veuve Olympiade à reconnoître le successeur qu'on alloit lui donner, et vous ne manquez pas d'observer que l'humilité & la résistance furent les caractères auxquels ce saint évêque voulut qu'Olympiade discernât le nouveau pontife, nous avertissant, en attendant, vous-même, que vous avez montré aussi de l'humilité et de la résistance.

Nous ne pouvons pas trop définir, M., ce qu'il faut penser de votre sécurité dans cette citation. Toutefois relisez ce trait de l'histoire ecclésiastique, et lisez-le tout entier; vous trouverez, 1°. qu'il s'écoula un espace notable de temps entre la déposition prononcée dans le conciliabule Duchesne, et le discours de S. Jean-Chrysostôme à Olympiade.

2°. Que, immédiatement après cette sentence,

le saint évêque reçut ordre de l'empereur de sortir de Constantinople, qu'il en sortit en effet ; mais que le ciel ayant fait éclater sa vengeance la nuit d'après, par un tremblement de terre, l'empereur lui envoya des ambassadeurs pour le rappeler ; et que S. Chrysostôme se remit en possession de son église.

3°. Que la haine des évêques, auteurs de cette persécution, s'étant rallumée quelque tems après, ils prirent prétexte contre lui, de ce qu'il n'avoit pas attendu, pour rentrer en possession, que la sentence du concile Duchesne fût annullée par un concile supérieur, et qu'ils lui firent donner par l'empereur un nouvel ordre de s'éloigner.

4°. Que saint Jean-Chrysostôme sur le point de partir pour son exil, et témoignant à Olympiade la crainte où il étoit que le chagrin et les rigueurs qu'on exerçoit contre lui ne terminassent bientôt sa carrière, l'exhorta à courber la tête, non pas devant l'intrus que ses ennemis alloient de son vivant mettre à sa place, mais devant le successeur légitime qui lui seroit un jour donné, par le consentement de l'église.

5°. Vous lirez que le clergé, les fidèles, et Olympiade, ne reconnurent jamais l'évêque Arsace, qui fut proclamé sept jours après. Qu'ils subirent au contraire la persécution, à cause de leur résistance, et que le préfet de Constantinople *ayant fait amener en particulier devant son tribunal Olympiade, pour l'accuser d'avoir mis le feu à l'église, voyant qu'il n'y avoit pas de preuve contre elle, lui dit comme par conseil, qu'elle étoit bien folle de refuser la com-*

*munion de l'évêque, pouvant se tirer d'affaire en y revenant ; à quoi elle répondit, que quoiqu'il fît, elle n'entreroit pas dans cette communion, que la religion lui défendoit.*

6°. Que S. Jean-Chrysoſtôme regarda lui-même cet Arsace comme un usurpateur, et que durant son exil il ne cessa pas de gouverner de loin l'église de Constantinople. ( Hiſt. ecclés. Fleury, liv. 21 ).

Oui, M., si la mort, si une démission volontaire et acceptée, si un jugement de l'église, nous dérobent M. l'évêque de Clermont, nous courberons la tête devant le successeur que l'église lui donnera ; jusques-là nous imiterons Olympiade et les fidèles de Constantinople, et nous ne verrons en vous qu'un autre Arsace.

Toutefois vous avez commis dans cette citation, ou la légèreté impardonnable d'un écrivain imprudent qui cite des faits sans les connoître, ou la noirceur d'un homme de mauvaise foi, qui les dénature suivant ses intérêts.

Vous n'êtes pas plus heureux dans les autres traits d'histoire dont vous avez fait choix pour vous prémunir contre l'anathême dont le chef de l'église a déjà annoncé qu'il va vous frapper. Non-seulement il vous faudroit citer des faits, mais il faudroit dire que le pouvoir d'excommunier et de prononcer des censures est absolument illusoire, et que J. C. n'en a donné aucun à son église. Car quel eſt ce pouvoir, si elle ne peut pas en faire usage, dans les causes mêmes qui sont évidemment ecclésiastiques et spirituelles ? Or peut-il y avoir un fait plus ecclésiastique, plus étroitement lié au gouvernement spirituel de l'église, que celui

où l'on voit deux évêques à la tête d'un même diocèse, deux curés à la tête d'une même paroisse, et au moment d'y occasionner un schisme ? L'église peut-elle se dispenser alors de nommer aux fidèles le vrai pasteur, et de charger d'anathêmes le mercenaire ?

Oui, M., c'est le devoir du vicaire de J. C., de prononcer entre M. l'évêque de Clermont et vous. Il doit à notre instruction et à notre salut, d'excommunier l'un de vous deux, et de le déclarer schismatique. Or tout le diocèse de Clermont est déjà instruit que c'est vous que le pape a qualifié d'intrus et d'usurpateur, qu'il a déclaré votre consécration sacrilège, et que si vous ne vous hâtez de recourir à la pénitence, il va vous retrancher solemnellement du sein de l'église catholique.

N'exigez pas, M., que nous préférions votre autorité et votre sécurité à l'autorité du vicaire de J. C., à celle de tous les évêques légitimes de l'église Gallicane, à celle de la plus savante université théologique du monde chrétien, à l'autorité de tout ce que la France a d'hommes recommandables par les vertus et les lumieres. Que pouvons-nous craindre devant Dieu en nous unissant à tout ce qui est visiblement uni à la chaire de pierre ; et si vous voulez être sage et assurer votre salut, n'est-ce pas là le parti que vous devez embrasser vous-même avec empressement ?

La paix que vous nous prêchez, et que vous nous proposez comme un motif de nous unir à vous, est sans doute celle qu'il vous importeroit de nous persuader, puisqu'elle vous feroit

651



jouir sans contestation du fruit de votre usurpation. Mais la paix dans laquelle il nous importe de vivre est celle de la conscience; des vrais catholiques ne sauroient la trouver hors de la communion du père commun de tous les fideles.

La charité dont vous empruntez le langage, et votre résistance pour accepter l'épiscopat, nous édifieroient beaucoup si vous étiez évêque légitime. Dans un usurpateur tout cela n'est qu'un piége; et il seroit bien imprudent à nous de ne vous juger que par là, puisque nous sommes avertis par J. C. même que personne n'est plus habile que les faux prophètes et les loups ravisseurs à se couvrir du vêtement des brebis. *Attendite vobis a falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ovium.*

L'église, les premiers pasteurs de l'église, le successeur de Pierre, réuni aux évêques, voilà, M., le signe visible de la catholicité. Celui qui prend une route contraire, doit être regardé, dit J. C., comme un payen et un publicain. Il ne périra dans votre communion, M., que des aveugles volontaires; car J. C. n'a pas plus manqué dans cette occasion à son église, que dans toutes celles où elle a vu dans les siecles précédens des hérésies et des schismes se former, et menacer le salut des fidèles. La vérité a été mise dans un si grand jour, que l'obstination, l'incrédulité ou l'héréfie seules peuvent la méconnoître.

---

De l'imprimerie de GIROUARD, rue du-Bout-du-Monde, N°. 47.